

Convention de gestion relative à la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la Commune de Les Arcs sur Argens

ENTRE

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), dont le siège est fixé Square Mozart, CS 90129, 83004 DRAGUIGNAN Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, ancien Député du Var, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil d'agglomération en date du 12 décembre 2019,

Ci-après dénommée « *DPVa* »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Les Arcs sur Argens, dont le siège est fixé Place Général De Gaule 83460 Les Arcs, représentée par son Maire en exercice, Nathalie Gonzales, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°[xxx] en date du [xxx] ;

Ci-après désignée « *La Commune* »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « *loi Ferrand* ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, DPVa exercera en lieu et place de ses communes membres les compétences eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant qu'afin de donner le temps nécessaire à DPVa pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de DPVa une partie des actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre DPVa et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante de la gestion des eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. La mission confiée dans le cadre de cette convention est décrite à l'article 4 et se limite à la gestion préventive de la compétence d'une part et la gestion de crise d'autre part.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

La Communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.*».

Conformément à ces dispositions, DPVa confie à la Commune à titre exceptionnel et transitoire, la gestion technique, humaine et matérielle des missions énumérées à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de ces prestations réalisées par la Commune au nom et pour le compte de DPVa.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Communes avec document d'urbanisme

Dans l'attente de la définition du périmètre des aires urbaines qui sera précisée dans le cadre d'une étude spécifique en 2020, et conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du CGCT et des réponses ministérielles, la présente convention de gestion s'applique sur les zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur.

Communes sans document d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 CGCT, la présente convention de gestion s'applique sur les aires urbaines de la Commune. En l'absence de document d'urbanisme, le périmètre d'application est entendu ici comme correspondant aux parties actuellement urbanisées de la Commune. Conformément à la jurisprudence en vigueur, la densité en constructions dans les zones considérées ainsi que l'existence de voies d'accès ou d'équipements constituent les principaux critères pris en compte pour procéder à la délimitation de ces parties.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 1 (un) an, à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle pourra toutefois faire l'objet d'une reconduction maximale d'une année, par accord explicite de chacune des deux parties à la convention.

ARTICLE 4 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

DPVa confie à la Commune, sur le périmètre défini à l'article 2, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT, comprenant les interventions ci-après énumérées :

- l'entretien et la réparation des ouvrages utiles à l'exercice de compétence selon les modalités définies en **annexe 1** à la présente convention ;
- l'instruction des demandes de déclaration de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux et autorisations de travaux d'urgence ;
- l'émission d'avis sur les demandes d'autorisation au titre du droit des sols (PC, DP,...) ;
- la transmission des Déclarations d'Intention d'Aliéner relatives aux emplacements réservés relevant de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »
- l'alerte des populations en cas de nécessité ;
- la gestion de crise, en lien avec la mise en œuvre du Programme Communal de Sauvegarde (PCS) ;
- la prise en charge et le traitement des demandes de la population en dehors des périodes d'alerte et de crise.

DPVa assure, pour sa part, le pilotage et la stratégie relative à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » en concertation avec la Commune.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Les missions exercées par la Commune à titre transitoire s'appuieront notamment sur les ressources listées ci-dessous.

5.1 Moyens affectés aux missions

5.1.1 Moyens humains

La Commune affectera les moyens humains, nécessaires et suffisants, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La Commune désignera un "correspondant communal pluvial" qui sera l'interlocuteur privilégié de DPVa et de son Directeur Eau et Assainissement (**annexe 2**).

Pour les Communes disposant de personnel partiellement dédié à cette mission, la Commune s'engage, pour les personnels non-dédiés, à fournir à DPVa la liste non-contractuelle nominative de ces personnels correspondant au nombre d'ETP déclarés au jour de la signature de la convention.

Dans le cadre de la présente convention de gestion, le "correspondant communal pluvial" dispose notamment des prérogatives suivantes :

- En matière d'exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines :

- S'assurer de la bonne planification des interventions listées en **annexe 1** à la présente convention afin d'assurer leur exécution intégrale chaque année ;
- S'assurer du déclenchement des interventions requises en cas d'alerte météo conformément au plan d'organisation de l'astreinte et de gestion de crise.

5.1.2 Astreintes et gestion de crise

Les astreintes sont gérées sous l'autorité du Maire de la Commune (ou d'un Adjoint délégué) qui fera son affaire des moyens humains et matériels mis à disposition et s'engage à tenir informé le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de DPVa des mesures prises et engagées.

Il appartient également à la Commune de mettre en œuvre son PCS et d'affecter les moyens humains et matériels adaptés aux circonstances, ce qui implique le cas échéant des personnels différents de ceux mobilisés en temps normal pour l'exécution de la présente convention.

Le PCS sera modifié dans les meilleurs délais afin d'assurer la prise en compte du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » à DPVa (information des services et/ou des élus, etc.).

5.2. Utilisation des biens

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la

compétence et automatiquement mis à la disposition de DPVa ou qui le deviendraient au cours de l'exécution de la présente.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

Elle s'engage en complément à mobiliser autant que de besoin les matériels et équipements utiles à la bonne exécution des missions visées à l'article 4 dont elle dispose en propre au sein de ses services.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant du service dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

Toutes les réparations devront être exécutées dans les meilleurs délais, sauf impossibilité technique.

5.3. Actes, contrats, marchés

5.3.1 Les contrats et marchés signés avant le 31 décembre 2019

L'ensemble des contrats et marchés signés par la Commune avant le 31 décembre 2019 sont de droit transférés à DPVa à la date du transfert. DPVa devient alors le cocontractant du prestataire, au lieu et place de la Commune.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution de la présente convention de gestion, DPVa confie l'exécution administrative, technique et financière de ces marchés en cours à la Commune.

La Commune informe les cocontractants de cette substitution par tout moyen (copie de cette information est transmise aux services de DPVa en charge des compétences transférées).

Pour rappel, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

5.3.2 Les "nouveaux" contrats et marchés

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées, dans le cadre des dispositions de la présente convention prévues ci-dessous, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période de gestion courante devront expressément mentionner le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de DPVa.

Lorsqu'un nouveau marché public d'un montant supérieur à 10 k€ HT ou ayant une durée allant au-delà de la présente convention s'avère nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, les modalités suivantes s'appliquent :

- la Commune assure la préparation et la passation, sous réserve de la validation préalable des pièces techniques par DPVa ;
- la Commune demeure l'autorité compétente pour l'attribution du marché, avec l'accord préalable de DPVa ;
- dans le cadre de l'exécution du marché, la Commune assure le suivi de l'exécution du marché, le versement de la rémunération du maître d'œuvre, ainsi que la réception des ouvrages (en présence d'un représentant de DPVa).

ARTICLE 6 - TRAVAUX

6.1. Travaux d'entretien et de réparation

Les travaux d'entretien et de réparation comprennent toutes les opérations normales permettant le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté des installations et de leurs abords.

Ces travaux comprennent notamment, à l'intérieur du périmètre d'application de la convention défini à l'article 2 :

- surveillance générale des réseaux publics enterrés de collecte des eaux pluviales, ainsi que de leurs accessoires ;
- surveillance générale des fossés situés le long des voies communales ou communautaires ;
- entretien préventif et curatif des réseaux et fossés visés ci-dessus ainsi que de leurs accessoires selon les modalités définies en **annexe 1** ;
- réparation ou réhabilitation d'éléments de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 12 m ;
- entretien des bassins et de leurs abords selon les modalités définies en **annexe 1**.

Les travaux d'entretien et de réparation ainsi listés sont à la charge de la Commune.

En cas de défaillance ou d'impossibilité technique pour la Commune de réaliser les travaux d'entretien ou de réparation, DPVa se réserve le droit d'agir au lieu et place de la Commune dans le cadre de sa compétence, en impactant le montant de ces travaux sur les modalités financières qui lient la Commune et DPVa.

6.2 Travaux d'urgence

Les travaux d'urgence sont ceux nécessitant une intervention rapide afin d'assurer la protection des biens et des personnes à la suite d'un événement climatique majeur et imprévu.

En cas d'urgence, la Commune est habilitée à engager toutes actions ou travaux imposés par ces circonstances, charge à elle d'informer DPVa dès la survenance de l'évènement afin d'étudier toutes les conséquences techniques et financières des travaux engagés.

	Réparation et travaux d'entretien	Travaux urgents
Commune	X	X si crédits disponibles et suffisants
DPVa		X si crédits non disponibles et suffisants

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DE TRAVAUX / DECLARATIONS D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DT/DICT), AVIS DE TRAVAUX URGENTS (ATU), MISE A JOUR DES PLANS

7.1 DT/DICT et ATU

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, DPVa mandate la Commune aux fins de signer les DT/DICT et ATU, charge à la Commune de mettre en place les délégations de signature ad hoc selon les pratiques communales en vigueur.

7.2 Mise à jour des plans de réseaux

La mise à jour des plans de réseaux est assurée par DPVa.

ARTICLE 8 - INSTRUCTIONS DROIT DES SOLS

Les avis délivrés par les services dans le cadre des demandes d'autorisation au titre du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, déclarations de travaux,...) sont :

- préparés par les services municipaux compétents,
- signés par la Commune (selon les délégations en vigueur) pour tout projet d'imperméabilisation d'une surface inférieure à 500 m². Au-delà, le Directeur de l'eau et de l'assainissement sera le signataire de ces avis.

En revanche, dans tous les cas, il sera de la responsabilité du « correspondant communal pluvial » ou du Maire d'alerter DPVa, si une telle autorisation est susceptible d'engendrer des coûts d'extension et/ou de renforcement de réseau, et/ou de construction d'ouvrages de régulation (bassin tampon, d'infiltration,...)

ARTICLE 9 - DROIT DE PREEMPTION

Actuellement, les documents d'urbanisme prévoient des emplacements réservés associés à la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines".

- La Commune transmet à DPVa toute Déclaration d'Intention d'Aliéner relative à un Emplacement Réservé associé à la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" (**annexe 3**) à l'adresse droitdessols@dracenie.com à l'aide de la fiche navette prévue à cet effet dans un délai de 5 jours suivants sa réception.

- Dans un délai de 10 jours, DPVa retourne cette fiche navette à la Commune indiquant sa position sur l'acquisition foncière.

- Dans le cas où DPVa informe la Commune de sa volonté de préempter, la Commune délègue son droit de préemption à DPVa qui notifie cette décision à l'acquéreur dans le délai légal et acquiert la parcelle concernée sur ses fonds propres.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour l'exercice des missions et compétences objet de la présente convention, les dépenses et les recettes sont comptabilisées dans le budget général de DPVa. Pour une parfaite identification de ces mouvements budgétaires, un suivi au travers d'une comptabilité analytique ou fonctionnelle est souhaitable. Parallèlement, la commune procède à un suivi de ses dépenses selon les modalités décrites au point 10.2.

Il n'existe aucun reste à réaliser lié à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » par la Commune antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention. Si tel n'était pas le cas, la Commune en établirait la liste dès les premiers jours du mois de janvier 2020. Sur cette base visée par le Maire, puis transmise

à DPVa et au Comptable assignataire de la Commune, la Commune, au travers de la convention de gestion, serait en capacité de payer les dépenses qui y sont identifiées, au gré de leur exécution.

10.1 – Recettes

La Commune ne procède au recouvrement d'aucune recette dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

10.2 – Dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, toutes les dépenses nécessaires à l'application de la convention sont intégralement supportées par la Commune, dans la limite du montant défini en **annexe 4**, quelle que soit leur nature : personnel non dédié, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants, impôts, taxes, redevances, assurances, etc. associés à l'existence et à l'usage des biens visés à l'article 5.2.

L'ensemble de ces dépenses serviront de base au calcul du montant des charges transférées, et seront donc présentés pour approbation courant 2020, aux membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Ces charges une fois déterminées viendront en déduction de l'attribution de compensation versée ou en complément de l'attribution de compensation encaissée.

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exécution de la présente convention, et en tient à jour le décompte détaillé en marge de son budget général, sur la base duquel DPVa procède au remboursement selon les modalités prévues ci-après.

Les flux financiers relatifs à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » et à l'exécution de la présente convention ne sont pas assujettis à la TVA ; ils sont donc retracés TTC.

10.3 – Remboursement

Les dépenses visées à l'article 10.2 exposées et décaissées par la Commune pour assurer la gestion du service, conformément aux missions qui lui sont confiées, font l'objet d'un remboursement par DPVa.

Les parties arrêtent le montant plafond de ce remboursement, ainsi que sa décomposition qui figure en **annexe 4** à la présente convention.

Toute modification de cette décomposition fera l'objet d'une décision modificative, par avenant à la convention et de délibérations concordantes des parties. Ces sommes

seront ultérieurement et automatiquement pris en compte pour le calcul des charges transférées.

Chaque trimestre à partir du mois de mars 2020, la Commune remet à DPVa un décompte trimestriel des dépenses effectivement engagées pour l'exécution de la présente convention, sur la base des éléments techniques et budgétaires figurant en **annexes 1 et 4**.

Sur la base de cet état signé par le Maire et le comptable assignataire, et après validation par DPVa dans le délai de 1 mois calendaire, la Commune émet un titre de recette à l'encontre de celle-ci. L'absence de réponse de DPVa dans ce délai vaut acceptation du décompte.

Avant la clôture de l'exercice budgétaire, la Commune établit un décompte final des dépenses payées au cours de l'année afin de déterminer le solde dû par DPVa ou à rembourser par la commune à DPVa, au regard des éléments budgétaires figurant en **annexe 4**.

Les titres de recette émis par la Commune ne sont pas assujettis à la TVA et sont donc établis TTC.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La Commune est responsable à l'égard de DPVa et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune transmettra à DPVa les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation / reconstruction nécessaires.

DPVa s'engage à assurer l'intégralité des biens immeubles associés aux équipements et au service énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 12 – INFORMATION ET COORDINATION

Une réunion de suivi de l'exécution de la convention sera organisée entre les parties chaque trimestre.

A cette occasion, la Commune présentera notamment :

- un bilan des principales interventions techniques menées : curages de réseaux ou fossés, fauchage de bassins, etc. ;
- un décompte des engagements financiers correspondants, en lien avec la décomposition figurant en annexe de la présente convention ;

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les éventuelles modifications à la convention se feront par voie d'avenant signé de chacune des parties.

ARTICLE 14 –RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Dans les deux cas, un préavis de trois mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que DPVa doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à DPVa l'ensemble des pièces et données relatives aux missions confiées.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Toulon.

Fait à [xxx], le [xxx]

Pour la Commune,

Le Maire

[xxx]

Pour Dracénie Provence Verdon
agglomération

Le Président

Olivier AUDIBERT-TROIN

Ancien Député du Var

Liste des annexes à la convention de gestion

Annexe 1 : Description des tâches confiées à la Commune

Annexe 2 : Désignation du "correspondant communal pluvial"

Annexe 3 : Liste des emplacements réservés

Annexe 4 : Eléments budgétaires